

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2010

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE - (n° 2298)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 39

présenté par
Mme de La Raudière, rapporteure
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 8

Après le mot :

« indice »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« trimestriel des loyers des activités tertiaires publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques dans des conditions fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 crée un nouvel indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) qui a pour objet d'éviter des fluctuations importantes des loyers des baux commerciaux s'appliquant aux bailleurs et locataires des immeubles à usage de bureaux.

Le I de cet amendement apporte plusieurs améliorations et précisions formelles, notamment pour préciser que l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE est trimestriel. Le II opère les coordinations rendues nécessaires par la création d'un nouvel alinéa à l'article L.112-2 du code monétaire et financier.